

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 :

- (a) une personne est considérée assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de présence ou de résidence dans la République de Lituanie ou au Canada uniquement si ladite personne verse des cotisations au régime concerné pendant ladite période en raison d'un emploi ou d'un travail autonome;
- (b) une personne est considérée assujettie à la législation de la République de Lituanie pendant une période de présence ou de résidence au Canada ou dans la République de Lituanie uniquement si ladite personne verse des cotisations obligatoires aux termes de la législation pendant ladite période en raison d'un emploi ou d'un travail autonome.